



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant application du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de Campugnan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-4, 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la délibération en date du 15 mai 2009 approuvant le dernier Plan Communal de Sauvegarde modifié par délibération en date du 23 juin 2011.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-DE0005 en date du 18 janvier 2021 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée aux risques tels que :

- Les feux de forêts,
- Le gonflement de certains petits cours d'eau,
- Le risque nucléaire ;

Considérant Qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Campugnan est applicable à compter du 19 janvier 2021

ARTICLE 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application,

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 4 : Le précédent Plan Communal de Sauvegarde approuvé par délibération du 15 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- à Monsieur le Directeur du Service interministériel régional de défense et protection civiles,
- à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,

Fait à Campugnan, le 19 janvier 2021

Le Maire,

